

**CONCLUSIONS ENQUÊTE PUBLIQUE E23000032/86 .**

PROJET DE PARC EOLIEN :

Régularisation de l'autorisation du parc éolien sur le territoire de la commune de MESSAC.

REÇU À LA PRÉFECTURE  
- 5 JUIL. 2023  
CHARENTE-MARITIME

Commissaire Enquêteur : Jean-Marie CLERGET

# CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES du Commissaire Enquêteur .

## I ) :Généralités concernant l'Enquête Publique :

### -11) : Cadre Général du Projet :

\*Le projet de parc éolien de la commune de Messac a fait l'objet, par la société Energie Eolienne de Messac, auprès des services de la Préfecture de Charente Maritime d'une demande d'autorisation unique en mai 2016 ;

\*Une autorisation préfectorale a été accordée le 28 mai 2019 ;

\*L'autorisation a fait l'objet d'un recours en annulation en septembre 2019 ;

\*La Cour Administrative de Bordeaux a donné lieu à un arrêt le 30 août 2021 :

\*\* annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation car il ne comporte pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

\*\* Suspension de l'exécution de cet arrêté jusqu'à la délivrance de la dérogation pré-citée  
Accompagnée d'un sursis de statuer sur le surplus de conclusions des requêtes jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, à compter du 30 Août 2021.

### Cadre particulier du projet :

La cour administrative d'appel de Bordeaux a constaté des insuffisances de l'étude d'impact concernant tout particulièrement :

\*\*les impacts acoustiques et effets cumulés en prenant en compte les effets cumulés des projets éoliens de Messac, Baignes-Sainte Radegonde et Baignes-Chantillac.

\*\* les impacts sur les paysages.

\*\* les impacts sur la biodiversité.

Une nouvelle enquête publique à deux volets :

\*Faisant suite à un recours après autorisation d'exploitation, il a été demandé à la Société WINDSTROM de présenter un dossier complémentaire concernant l'étude d'impacts sonores, visuels et acoustiques du parc éolien de Messac en intégrant également les effets cumulés des deux champs autorisés des communes de Baignes-Chantillac et Baignes -Radegonde.

\* Il a également été demandé à la société WINDSTROM de présenter une demande de dérogation des espèces protégées et habitats protégés.

Préambule :

Lors des 6 permanences en Mairie de Messac, le commissaire Enquêteur n'a eu de cesse de rappeler que cette nouvelle enquête publique ne portait pas sur « un nouveau projet éolien à Messac », mais qu'elle se composait de deux enquêtes séparées pour lesquelles il était capital de se prononcer :

- sur les impacts cumulés des parcs de Messac (4 éoliennes), de Baignes-Chantillac et Baignes -Sainte-Radegonde.
- sur la demande de dérogation des espèces protégées et habitats protégés.

A travers la forte participation du public à l'enquête publique, 640 téléchargements sur le site dématérialisé, 107 observations déposées sur le registre numérique, 23 contributions par mail adressés à la préfecture et 46 personnes porteuses de documents lors des permanences en Mairie de MESSAC, le commissaire enquêteur observe que parmi les 43 personnes en faveur du projet, seulement 9 d'entre-elles ont clairement exprimé leur opinion favorable aux études d'impact et à la demande de dérogation.

A contrario, parmi les 80 personnes, ayant transmis par écrit leur opposition au projet et pour certaines porteuses de lettres et d'observations consignées, celles-ci se décomposent en deux groupes de taille sensiblement égale, en défaveur des impacts des éoliennes sur leur quotidien et également contre toute forme de « permis implicite de tuer les espèces protégées ».

## I) : Conclusions concernant l'impact cumulé des 3 parcs d'éoliennes :

### -11) Le Public s'est très largement exprimé sur les impacts cumulés des 3 parcs éoliens.

**\*Parmi les personnes favorables**, le commissaire enquêteur retient que celles-ci sont persuadées que les impacts sur le paysage ne nuisent qu'à une minorité de personnes de la commune de Messac et, ces mêmes personnes sont persuadées de l'efficacité des multiples mesures de bridage qui seront mises en place pour atténuer les nuisances sonores.

Ces mêmes personnes estiment que la biodiversité s'adaptera aux changements et, que celle-ci retrouvera toute sa richesse au fil des années. Aucune de ces personnes n'est en mesure de préciser au bout de combien de temps.

Ces personnes sont également très sensibles à la beauté du paysage et, font remarquer que les éoliennes seront parfaitement intégrées au paysage sans le dénaturer.

Le commissaire enquêteur observe également que les personnes favorables sont habitantes de la commune et, elles déclarent en très grande majorité, qu'elles ne verront pas les éoliennes de Messac depuis leur domicile.

**\*Parmi les personnes défavorables**, le commissaire enquêteur observe plusieurs groupes de personnes porteuses de messages très différents :

**\*\*Les habitants de la commune** qui se « voient imposer » à « très faible distance » des machines imposantes de 150 mètres et, qui expriment leur fort mécontentement quant à la capacité de la société WINDSTROM à rendre les éoliennes moins visibles derrière des « haies aléatoires, aux positionnements incertains et à la croissance lente. ».

Ces mêmes personnes font observer au commissaire enquêteur qu'elles habitent une toute petite commune de moins de 100 habitants et, qu'elles ont le sentiment d'être « prises en otages par la course à la production électrique, soutenue par le Maire, le conseil municipal et l'industrie ». Ces personnes ne peuvent se résilier à accepter de vivre dans une commune au paysage défiguré et, dans une commune qui présentera deux visages : « les concernés et les non concernés » par la vision du ou des parcs et, par les effets induits de machines implantées pour certaines à quelques mètres de plus que le minimum de 500m.

Parmi les personnes se déclarant les plus impactées par la présence permanente de ces machines de 150 mètres, elles estiment que la distance minimale de 500m d'une habitation n'a plus de sens et, que rien ne peut les protéger. Elles souhaitent que les recommandations de l'ARS soient enfin entendues. (Distance>1000m).

Pour les personnes situées sous les vents dominants, elles n'ont pas confiance aux calculs de nuisances sonores réalisés. Elles redoutent d'être soumises à des nuisances quotidiennes compte tenu du fait que les vents sont très changeants et semblent évoluer plus fréquemment

en direction et en force depuis quelques années. Certaines personnes remettent en cause le positionnement des sonomètres lors de la seconde mesure des vents de Nord-Est, visant, selon leurs déclarations, à minimiser les relevés.

Certaines personnes observent que cette zone d'implantation est également une zone de migration importante de grues en particulier. Elles fournissent les images de grues présentes en grand nombre à proximité des positions futures des éoliennes E1 et E2. Ces mêmes personnes estiment que les études manquent de rigueur.

Des inquiétudes majeures demeurent chez les éleveurs situés en ZR, ils sont inquiets quant aux *méfais des infrasons en particulier sur les troupeaux de chèvres*. Ils redoutent pour l'avenir de leurs exploitations.

**\*\* Les élus des communes voisines** ont pour certains exprimé leur vive opposition en échangeant avec le commissaire enquêteur.

Les autres ont transmis les extraits de délibération concernant le projet. La principale opposition au projet réside dans le fait que les paysages de cette partie du département de Charente-Maritime vont être définitivement dégradés et, qu'en acceptant ce projet, l'encerclement des autres communes sera dans les années à venir **inexorable**.

Ces élus sont rejoints également par des élus de la communauté de communes de la Haute Saintonge rappelant que celle-ci a voté la non implantation d'éoliennes sur son territoire. D'autres élus du CD17 s'opposent également au projet, parlant ainsi de « défiguration du paysage déjà bien meurtri du département de Charente Maritime ».

**\*\* Les associations** tout particulièrement engagées dans la préservation des villages, des paysages, du bien-être dans les campagnes, et, du respect de la chasse traditionnelle, **sont unanimes** contre le dossier complémentaire d'études d'impact. Les raisons invoquées sont qu'il est très théorique et, qu'il ne répond pas aux observations du public qui vit quotidiennement sur ce territoire en observant la faune et la flore. Ces associations défendent le patrimoine naturel et, ne veulent accepter des « solutions impactant la quiétude des habitants et mettant en péril les équilibres naturels déjà instables ».

**\*\* Les habitants des autres communes concernées par le projet** rejettent fortement les mesures d'impact proposées. Ils estiment que le dossier ne prend pas en compte le risque à très court terme d'être encerclés. Ils regrettent l'absence de directives territoriales claires et protectrices. Beaucoup parmi ces personnes sont solidaires des habitants de Messac qui n'acceptent pas la présence d'éoliennes dans leur champ de vision naturel depuis leur domicile et les lieux de travail.

Parmi certains d'entre-deux, ils sont actuellement témoins de l'importance des travaux de construction du parc Eolien de Baignes et, ils observent, avec effroi, selon leurs déclarations, l'acharnement à la destruction de la forêt.

Ces personnes semblent se mobiliser dès à présent contre de nouveaux projets éoliens relativement proches de Messac.

**-12) La Société WINDSTROM a réalisé les compléments d'études d'impact :**

**\*121) : la Société WINDSTROM confirme que les mesures acoustiques.**

- ont été réalisées pour les deux états initiaux du projet, et sur une période représentative, à l'aide d'un mât météo de 10 mètres, implanté entre les Eoliennes E1 et E2.
- ont été réalisées en s'attachant à être au plus près des lieux de vie des habitants. Six zones à émergence règlementée (ZER) ont été mesurées et, une a été calculée.
- ont été complétées entre janvier et mars 2021, à l'aide du système LIDAR, permettant d'analyser les vents jusqu'à 200mètres. Ce système permet de compléter les données géosatellitaires existantes.
- sont complétées par une deuxième campagne de mesures à l'aide du LIDAR, pour l'hiver.

**\*l'état initial acoustique du projet, selon la société WINDSTROM :**

-a été réalisé lors des deux campagnes dans les mêmes habitations de la commune de Messac.

-Les sonomètres, pour diverses raisons, peuvent varier de quelques mètres ou dizaines de mètres à l'intérieur des habitations concernées, mais sans conséquence sur le niveau de bruit résiduel puisque les éoliennes ne sont de toute façon pas en place.

-Les mesures sont réalisées sous la norme NF S 31-010 « caractérisation et mesure des bruits de l'environnement-Méthodes particulières de mesurage ».

Cette norme NF S 31-010 permet l'utilisation d'indices fractiles tels que le L50. (Autorisation de retirer de la mesure les bruits de nature impulsionnelle qui apparaissent pendant plus de 50% du temps.)

Dans le cadre d'un projet éolien, la norme 31-114 est en vigueur et précise que le niveau de bruit résiduel se caractérise avec le L50 à intervalle de 10 minutes.

**\*122) : la Société WINDSTROM confirme les mesures de Bridage.**

-La société WINDSTROM a étudié un « plan de bridage paramétré », intégré au logiciel de contrôle des éoliennes et qui sera en vigueur dès l'installation des machines. Ce plan intègre les jours, heures, vitesses du vent et températures.

-Les bridages Avifaune complémentaires aux bridages programmés se feront à la carte, à la demande des exploitants selon la nature des travaux agricoles réalisés à proximité de chaque éolienne. *Les délais seront quasiment immédiats.*

-Les bridages acoustiques sont mis en œuvre via un logiciel de contrôle à distance, comparant vitesse et orientation du vent au plan théorique défini selon les secteurs de vent. Par action sur l'incidence des pales de chaque éolienne, la rotation sera ainsi régulée permettant de maîtriser les risques d'émergence dépassant les seuils relevés en période nocturne soit de 22h à 07h00.

\*123) : les compléments d'information concernant les réductions d'impact visuel apportés par la Société WINDSTROM.

-les plantations de haies seront réalisées en tenant compte de la distance entre le point d'observation et la position de l'éolienne. Il est bien souligné que la distance de plantation aura toute son importance pour permettre d'atteindre l'objectif de filtre visuel.

-Les mesures de plantation sont à la charge de la société Windstrom, une convention sera mise en place avec les propriétaires de terrains concernés. L'entretien des haies sera à la charge des propriétaires. Les haies seront issues d'essences locales et seront à hauts jets (hauteur supérieure à 5 mètres).

## II) : Conclusions concernant la demande de dérogation des espèces protégées :

### 21) Le Public face à la compréhension de la notion de dérogation des espèces et habitats protégés.

-Le Public, réparti dans la même proportion qu'au paragraphe précédent, s'est également positionné de deux manières très distinctes :

\*les défenseurs du projet favorables à la dérogation des espèces protégées.

Ces personnes estiment que les écosystèmes s'adapteront, comme ils se sont déjà adaptés lors du remembrement (datant de plus de 40 ans) des terres de la commune.

Ces personnes soulignent l'importance de produire de l'énergie électrique en priorité verte.

**\*Les opposants au projet défavorables à la dérogation des espèces protégées.**

Ces personnes estiment :

-qu'il est essentiel de suivre l'avis défavorable rendu par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Le CNPN est perçu comme étant le dernier garde-fou avant l'arrivée de graves problèmes.

-qu'il est impossible d'autoriser une société ou un particulier à « détruire les espèces protégées » malgré les protections règlementaires et juridiques en vigueur au niveau national et international.

-qu'en acceptant une telle dérogation, c'est prendre le risque d'ouvrir la jurisprudence pour toutes les implantations de parc éoliens.

- que pour donner un accord à la dérogation, il est nécessaire d'avoir la compétence technique, les connaissances environnementales et de maîtriser les orientations politiques répondant aux enjeux majeurs liés à l'énergie et l'environnement.

-que les mesures d'évitement-de réduction et de compensation ne sont plus en cohérence avec le projet et, par conséquent cette demande ne fait qu'accroître les doutes et les risques pour l'environnement.

-que les associations devraient se regrouper car elles défendent globalement la même opposition.

## **22) La position des élus concernant la demande de dérogation des espèces et habitats protégés :**

A l'exception de ceux de Messac, l'ensemble des élus concernés par l'enquête publique, ainsi que certains élus de la communauté de communes de la Haute Saintonge et du département, font part de leur opposition à la dérogation des espèces pour deux raisons :

\*La dérogation ne semble pas se justifier compte tenu qu'au niveau de la communauté de communes, le choix de l'éolien a été écarté au profit de la géothermie et du photovoltaïque. La volonté de production d'électricité verte est affirmée et s'affiche pleinement dans les programmes régionaux et nationaux.



\*Le département de Charente -Maritime est fortement impacté par la présence des parcs éoliens au Nord et, par conséquent, contribue très largement en Nouvelle Aquitaine, à atteindre les objectifs terrestres de production d'électricité décarbonée.

### III) : Avis du Commissaire Enquêteur concernant l'impact cumulé des 3 parcs d'éoliennes :

*Remarque : Le commissaire enquêteur s'est attaché tout au long de l'enquête à faire preuve de pédagogie auprès des personnes rencontrées. Les horaires dédiés aux permanences ont été rallongés afin de pouvoir rencontrer les personnes.*

a) : Ayant toujours rappelé que cette nouvelle enquête publique portait sur un complément d'étude d'impact cumulé avec les deux autres parcs d'éoliennes, le commissaire enquêteur tient à souligner les points suivants :

-La Société WINDSTROM a réalisé une importante étude complémentaire ayant pour objectifs de démontrer la pertinence du projet à travers l'évitement et la réduction des impacts cumulés.

-L'ensemble des études s'appliquent en toute conformité aux périmètres d'étude incluant les parcs voisins autorisés de Baignes-Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde.

- La Société WINDSTROM, a répondu aux questions qui lui ont été adressées dans le Procès-Verbal de Synthèse.

b) : Prenant en compte l'ensemble des observations du public et les réponses de la société Windstrom, le Commissaire Enquêteur s'interroge sur l'existence d'une réelle interface permettant de traduire les données d'impact et les mesures théoriques en solutions pratiques et pérennes.

\*Concernant les impacts paysagers, il a été demandé d'apporter les précisions sur le positionnement des haies, sur les accords avec les propriétaires, sur les garanties de pérennité de leur existence à travers l'entretien et les responsabilités de chaque acteur concerné.

La réponse apportée ne peut donner satisfaction. Elle n'apporte aucune information complémentaire, elle reste la copie des développements figurant initialement au dossier d'impact.

Aucune donnée pratique visant à préciser les lieux de plantation de haies, la nature des essences et les contraintes juridiques entre propriétaires et Société d'exploitation ne figure dans les réponses.

\*Concernant les impacts sonores, les compléments apportés montrent que l'étude a été réalisée avec rigueur et, avec des moyens techniques sophistiqués permettant de réaliser les mesures nécessaires des vents, d'ouest et Nord-Est. Ces mesures ont été complétées par

de nouveaux enregistrements des sons réalisés sous les vents de Nord-Est au niveau des habitations des hameaux.

Les habitants des hameaux plus particulièrement exposés ne semblent pas avoir été informés de la prise de mesures et des lieux de mesure. Ils continuent à douter de la véracité du rendu des niveaux atteints.

## En Conclusion :

Le commissaire enquêteur observe que la commune de Messac, petite commune de moins de 100 habitants, est organisée en petits hameaux répartis globalement sur toute la périphérie du projet de parc éolien.

Cette petite commune sans bourg, aux habitants fiers et sensibles à leur environnement se trouve confrontée aux impacts cumulés des 3 champs d'éoliennes.

Face aux différences d'appréciation des habitants le commissaire enquêteur a ressenti la naissance d'un clivage non négligeable entre défenseurs et opposants au projet d'implantation du parc d'éoliennes.

Le commissaire enquêteur observe que la population a pleinement conscience qu'aucune mesure de compensation d'impact sonore ou paysager ne permettra de donner satisfaction.

Le commissaire enquêteur regrette le manque d'engagements complémentaires de la part de la société Windstrom afin de répondre aux inquiétudes légitimes liées aux impacts paysagers.

En prenant en compte les effets cumulés des deux autres parcs avec celui de Messac, et en utilisant tous les délais supplémentaires liés au recours, la société WINDSTROM n'a pas saisi l'opportunité d'apporter de manière très concrète les éléments nouveaux précisant par exemple les lieux de plantation des haies.

Il aurait été très appréciable de prendre connaissance de la nature des essences, la hauteur des plantations initiales.

Ce volet « paysage » ne répond pas à l'attente des personnes ayant vue permanente sur une ou plusieurs éoliennes.

Les études d'impact sonores et acoustiques sont très techniques. Le commissaire enquêteur estime qu'elles ne permettent pas d'apporter la preuve irréfutable que les données théoriques (somme des relevés mesurés et des estimations de bruit des éoliennes) vont être conformes à la réalité. Il serait légitime de penser que le plan de bridage diurne pourrait être durci par rapport à celui proposé selon la direction et la force des vents.

Concernant les impacts sur l'avifaune, le commissaire enquêteur estime qu'il est important de souligner que l'étude aurait mérité d'être approfondie sur une ou plusieurs périodes supplémentaires.

Ceci aurait permis de mettre en évidence que la ZR est également zone de migration importante, ce qui aurait donné toutes les garanties de sérieux à l'étude complémentaire, tout en évitant que certaines personnes rencontrées, ne soient contraintes de justifier photos à l'appui, que le périmètre des éoliennes est une zone de migration très fréquentée par les grues. Aucune mesure d'impact n'a été réalisée pour compenser les problèmes liés aux migrations des oiseaux en ZR du projet.

Par conséquent :

**« J'émet un avis défavorable au dossier de régularisation de l'étude d'impact estimant que les compléments d'études d'impact concernant le projet de MESSAC ne répondent pas concrètement à l'impérieuse nécessité de préserver en priorités les habitants confrontés à la dégradation paysagère, aux effets acoustiques néfastes à la vie humaine et animale ainsi qu'à éviter la dégradation de l'avifaune migratoire. »**

#### IV) : AVIS du Commissaire Enquêteur concernant la demande de dérogation des espèces protégées :

Remarque : Le commissaire enquêteur a en permanence rappelé que cette demande de dérogation faisait partie intégrante de l'enquête publique et, a sans cesse sollicité le public afin de lui permettre de donner son avis.

-Le Conseil d'Etat, dans son avis préjudiciel du 09 décembre 2022, relatif aux conditions du dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » précise que le porteur de projet devra obtenir une dérogation « si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé ».

-La Société Windstrom estime que les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier d'autorisation d'exploiter en date du 29 mai 2019 ont permis de conclure que les impacts résiduels du projet sur les différents habitats, la flore et les groupes de faune sont non notables en phase de travaux et d'exploitation.

-Afin de pouvoir obtenir la dérogation, la société Windstrom a présenté les arguments réglementaires au titre de l'article L411.2 du code de l'environnement visant, à démontrer que ce projet présente une **raison impérative d'intérêt public majeur. (Critère 1)**

Elle s'est attachée à expliquer qu'il n'existe **pas d'autre solution alternative satisfaisante (critère 2)** et enfin, elle a exposé l'ensemble des mesures visant à prouver que la dérogation **ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturel (critère 3).**

-Le commissaire enquêteur souligne que le public n'a jamais perçu réellement l'importance de respecter ces 3 critères nécessaires à obtention d'une dérogation. C'est pourquoi, il ne peut s'appuyer pleinement sur la position du public estimant que cette demande est une demande « d'autorisation de détruire les espèces protégées ».

***-Afin de répondre au second critère, la société WINDSTROM explique que « le choix du site de Messac répond au rééquilibrage territorial des projets éoliens par son implantation au sud du département de la Charente-Maritime et d'atteinte de ces objectifs du SRADDET ».***

Le commissaire enquêteur avait posé la question de savoir si l'implantation d'un parc de 4 éoliennes participait à la volonté de rééquilibrage au Sud de la nouvelle Aquitaine des parcs. La réponse fournie, associée à la cartographie d'implantation, confirme une implantation supplémentaire dans le secteur Nord de la Nouvelle -Aquitaine, alors que l'objectif régional est d'obtenir un rééquilibrage davantage lisible en direction du sud de la Région.

Certains élus font également remarquer que le projet ne répond pas totalement au fait qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante.

Les élus de la Communauté de Communes de Haute Saintonge ont décidé de ne pas accepter l'implantation d'éoliennes sur le territoire. Tout en étant en phase avec les orientations du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, ils ont décidé de mettre la priorité sur les développements géothermiques et photovoltaïques.

Ils rappellent également que le département de Charente- Maritime a largement atteint les obligations fixées en matière de production d'électricité éolienne.

***Afin de répondre au troisième critère, la société Windstrom explique : « Ainsi, grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre de ce projet ainsi qu'aux mesures de prescription dans l'arrêté d'autorisation du 29 mai 019, il est possible de conclure à l'absence d'effet notable du projet sur les populations d'espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site de projet de parc éolien de Messac. »***

Le commissaire enquêteur continue de s'interroger sur la définition « **d'effet non notable du projet** » sur les populations mais également sur les habitats des espèces protégées.

Le commissaire enquêteur regrette de n'avoir obtenu aucune réponse concrète concernant la garantie de pérennité de 30 ans qui devra s'appliquer aux 33 parcelles retenues, couvrant une superficie de 38 ha et sur lesquelles 7 mesures compensatoires seront développées.

Il s'interroge sur les réelles obligations et contraintes des propriétaires à faire respecter les mesures compensatoires et, il reste particulièrement en attente d'éclaircissement quant aux limites autorisées ou aux potentiels risques, liés à la réponse suivante « ...Toute modification en cours d'exploitation fera l'objet d'une concertation et d'un accord entre les parties. »

Il observe que les espèces protégées (84 espèces d'oiseaux et 17 espèces de chauves-souris) semblent « être naturellement programmés pour migrer, s'alimenter et se développer » après de fortes perturbations générées par l'implantation, l'exploitation et le démantèlement du parc d'éoliennes pendant plus de 30 ans.

Le commissaire enquêteur s'interroge quant à la pérennité des espèces les plus menacées et, rappelle que le CNPN émet un avis défavorable au projet.

#### **EN CONCLUSION :**

**« J'estime que la demande de dérogation d'espèces protégées et habitats protégés présentée au public a été très mal comprise.**

**Par contre, je souligne toute la sensibilité du public pour exprimer son refus d'autoriser à faire disparaître des espèces protégées, en particulier quand celles-ci sont déjà en nombre déclinant.**

**Je mesure que la société WINDSTROM, tout en respectant la procédure, s'est efforcée à apporter dans certaines limites les explications et mesures visant à valider l'ensemble des 3 critères qui lui permettrait de pouvoir obtenir une dérogation des espèces protégées.**

**La société WINDSTROM a répondu très partiellement aux questions adressées par procès-verbal de synthèse. Elle explique qu'elle participe au recentrage des parcs éoliens voulus par le SRADETT en rééquilibrant les parcs au sud du Département de Charente-Maritime !**

**J'estime que le projet de Messac ne participe pas au recentrage (géographique) Régional, et qu'il s'oppose aux orientations votées en conseil communautaire. Le critère 2 ne doit de la sorte pas être retenu.**

**De plus, les réponses complémentaires apportées par la société Windstrom concernant les engagements concrets et contractuels avec les propriétaires des 33 parcelles retenues ne me semblent pas suffisamment bordées pour les 30 années à venir.**

**Face à la méconnaissance des comportement des espèces protégées en voie de disparition, face aux incertitudes présentes et à venir sur la pérennité et l'absence de garantie de**

**l'efficacité des Mesures compensatoires appliquées sur des parcelles insuffisamment « sanctuarisées », et, après avoir observé que les migrations importantes d'espèces non protégées sur le site ont été de nouveau oubliées, il m'est impossible de déclarer que le projet répond au critère numéro 3. »**

**« Par conséquent, les critères de dérogation ne pouvant en totalité être attribués, j'émet un avis défavorable à la demande de dérogation d'espèces protégés et d'habitats protégés. »**

Fait à DOLUS d'OLERON

Le 29 juin 2023.

Jean-Marie CLERGET

